



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014052/KK P du 26 mars 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 14052/KK P relative au projet de réaménagement d'un centre opérationnel de bus situé 3 route de Messy sur la commune de Charny dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 20/02/2026 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 03/03/2026 ;

Considérant que le projet consiste à démolir sur une emprise au sol de 3 817 m² un bâtiment R+1 composé d'installations diverses dont une station-service et à reconstruire en lieu et place un centre opérationnel de bus comprenant un atelier de maintenance, des bureaux, une zone de remisage de 61 places pour bus et cars, 38 places pour véhicules légers (dont une place PMR ainsi que cinq places équipées de borne de recharge électrique), une station-service (gasoil) et une zone d'avitaillement en GNV ;

Considérant que le projet, prévoit un aménagement de dépôts de véhicules de 50 unités et plus et qu'il relève donc de la rubrique 41°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE, rubriques 1413 (Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) et 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), qu'une étude de pollution sera donc menée comprenant une analyse documentaire, des sondages avant le démarrage des travaux, ainsi que des sondages complémentaires en cas d'une cessation d'activités, et que le bâtiment existant fera l'objet d'une dépollution avant la démolition (désamiantage de la toiture notamment) ;

Considérant que plusieurs mesures sont prévues afin de limiter les risques de pollution et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, notamment le recyclage et le traitement de plus de 85 % des eaux de la station de lavage des bus, la limitation du rejet des eaux pluviales vers le réseau avec une infiltration privilégiée sur le site, le traitement des polluants présents dans les eaux de ruissellement (hydrocarbures de classe I), ainsi que l'aménagement de toitures végétalisées permettant la rétention des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présente des enjeux limités en matière de faune, de flore et d'habitats naturels, comme le souligne le diagnostic écologique initial d'octobre 2025, et que des mesures seront mises en œuvre afin de favoriser la biodiversité locale (augmentation des surfaces végétalisées en pleine terre, une partie des toitures des bureaux et des locaux sociaux sera également végétalisée, plantation d'arbres de haute tige) ;

Considérant que le site ne se situe pas au sein d'une enveloppe d'alerte de zone humide inventoriée mais qu'il se situe dans une zone à dominante humide du SDAGE Seine Normandie, que le projet contribue à créer des espaces végétalisés, à hauteur de 18% de l'emprise de la parcelle, et qu'ainsi il aura une incidence positive en raison de la désimperméabilisation qu'il génère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement d'un centre opérationnel de bus sur la commune de Charny dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.03.26
16:29:47 +01'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.